

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LES REMIGES NOIRES ET LA COMMUNE DE
CHENNEVIERES-SUR-MARNE
ANNEE 2025/2026**

**Article 10 de la Loi n° 2000.321 du 12 avril 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 Juin 2005**

La Ville de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD,

D'une part,

Et LES REMIGES NOIRES, dont le siège se situe : 15, rue Védrières – 94430 Chennevières-sur-Marne, ci-après dénommé LES REMIGES NOIRES, représenté par sa Présidente : Madame Céline AMIRAULT,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Chennevières-sur-Marne s'attache à favoriser le bien-être animal et la préservation du biotope par la mise en place et le développement d'activités pédagogiques, festives et d'animation, facteurs de convivialité dans les rapports entre administrés, d'intégration et d'identification en tant que Canavérois.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la Ville de Chennevières-sur-Marne s'appuie notamment sur le tissu associatif local.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les activités que l'association s'engage à mettre en œuvre conformément à son objet statutaire afin de bénéficier du soutien de la commune.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Dans ce cadre, LES REMIGES NOIRES s'engage à mettre en œuvre des actions favorisant la protection animale, l'éducation, les valeurs de fraternité et de respect.

LES REMIGES NOIRES a également pour objectifs de :

- Prendre en charge des martinets et hirondelles en détresse en vue de leur réhabilitation dans leurs milieux naturels

- Aider et conseiller les découvreurs d'hirondelles et de martinets sur le territoire national
- Sensibiliser le jeune public à la faune sauvage
- Participer aux événements organisés par la ville

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

LES REMIGES NOIRES s'engage à assurer le fonctionnement général de l'association, elle devra fournir les procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau qui devront être conformes aux exigences juridiques en la matière.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du Commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000,00 €, l'Association devra désigner un commissaire aux comptes, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après désignation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présente cette activité, la Ville de Chennevières-sur-Marne a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant notamment des moyens financiers à l'Association.

4.1. Versement d'une subvention

A ce titre, il est alloué pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, une subvention de 16.000 €.

4.2. Mise à disposition d'équipements

En outre, l'Association bénéficie de la mise à disposition gratuite de 2 salles au Fort de Champigny.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE LA COMMUNE

De manière générale, l'Association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de la Ville de Chennevières-sur-Marne, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité et son compte bancaire à disposition à cet effet.

LES REMIGES NOIRES s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

LES REMIGES NOIRES souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Chennevières-sur-Marne puisse être mise en cause. Il devra justifier annuellement de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie et acceptée pour une durée d'un an.
Le renouvellement se fera au regard des évolutions de l'association. Il est cependant important de noter que la commune s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leur projet.

ARTICLE 8 : RESILIATION – SANCTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les engagements souscrits par la commune au titre de la présente convention ainsi que ses éventuels avenants ne valent que dans la stricte mesure où aucun événement de nature à modifier substantiellement la situation financière de l'association, au regard du budget prévisionnel présenté par l'association ne se révélerait, à un moment quelconque de la présente convention.

3

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige dans le cadre de la présente convention. À défaut d'accord amiable, tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires, à Chennevières-sur-Marne, le 11 MARS 2025



Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD

La Présidente de LES REMIGES NOIRES,

Céline AMIRAULT